

**Tribunal d'Instance de Caen**

**9 septembre 2003**

**Finaref condamné \***

ref : AFUB - TI - 030909A

*crédit permanent,  
forclusion,  
injonction de payer,  
responsabilité bancaire.*

Alors que Finaref poursuivait le règlement de 3.150 euros, les emprunteurs lui opposaient la forclusion de l'action.

**Le Tribunal accueille leur demande :**

*" L'offre conclue n'étant pas une convention de compte courant mais une ouverture de crédit reconstituable et assortie d'une obligation de remboursement à échéances convenues, le délai biennal prévu par l'article L.311-37 du Code de la Consommation court à compter, non de la date de clôture du compte, comme le soutient la société Finaref, mais de la première échéance impayée non régularisée ;*

*L'extrait de compte qui est versé aux débats démontre que les mensualités énumérées n'ont effectivement pas été réglées à leur échéance ;*

*Après imputation des paiements effectués par les emprunteurs sur les échéances les plus anciennes, il apparaît que le premier impayé non régularisé remonte au mois de mars 1999 ;*

*La signification de l'ordonnance d'injonction de payer, seule susceptible d'interrompre le délai de forclusion, étant intervenue le 2 décembre 2002, soit plus de deux ans après la première échéance impayée et non régularisée, la société Finaref doit être déclarée forclos en son action."*

**Finaref est déclaré forclos et condamné au paiement 500 € (art. 700 NCPC) outre les entiers dépens.**

**COMMENTAIRE AFUB :**

***Voir notamment : Tribunal d'Instance de Montreuil en son jugement du 22 juin 2001 (Ref. AFUB - TI - 010622A).***

*Pour une copie intégrale de la décision.*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

[www.afub.org](http://www.afub.org) © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004